



RÈGLEMENT CONCERNANT LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS LA SUZE

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

L'assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 avec les modifications du 10 février 2019 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Tâches

Article premier

¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans les communes.

² Les tâches suivantes sont en sus confiées aux sapeurs-pompiers :

- poste d'alarme des communes.

³ Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

⁴ La conclusion de contrats de droit public avec des communes voisines, en vue de l'accomplissement en commun de tâches des corps des sapeurs-pompiers, reste réservée. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

Art. 2

¹ D'autres communes peuvent s'affilier au corps des sapeurs-pompiers « La Suze ».

² Un contrat de collaboration est passé avec les communes affiliées au corps des sapeurs-pompiers, contrat qui règle l'organisation de ce service et les relations entre communes.

³ Le conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers est compétent pour établir et modifier les contrats passés avec les communes affiliées.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

Art. 3

¹ Toutes les personnes domiciliées dans les communes et dont l'âge est compris entre 19 et 52 (1er janvier de la 19^{ème} année et 31 décembre de la 52^{ème} année) sont astreints au service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers.

² Les personnes ayant été incorporées dans le cadre des jeunes sapeurs-pompiers, peuvent être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 19 ans (1er janvier de la 19^{ème} année).

Accomplissement du service

Art. 4

¹ Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service
ou taxe d'exemption

Art. 5

¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

² La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins du corps des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

⁴ Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'assurance immobilière du canton de Berne, la commission des sapeurs-pompiers peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.

Avis d'un médecin

Art. 6

¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours

Art. 7

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 8

¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel

Art. 9

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Tous les membres du corps de sapeurs-pompiers sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.

³ En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.

⁴ Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.

⁵ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire

Art. 10

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif, dans le corps des sapeurs-pompiers selon annexe I,
- b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,
- c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers, selon l'art. 6.2,
- d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- e) les personnes dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si les communes ne parviennent pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

II. Exercices et engagement

Plan et dates des exercices

Art. 11

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au minimum 30 jours avant le début des exercices.

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

Art. 12

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispenses devront être adressées par écrit dans les 3 jours avant un exercice au secrétariat du corps des sapeurs-pompiers.

³ Les excuses motivées doivent parvenir par écrit dans les 3 jours au plus tard suivant l'exercice ou le service actif au secrétariat du corps des sapeurs-pompiers.

⁴ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) une maladie et un accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse et le congé maternité légal,
- d) le service militaire et de protection civile,
- e) des raisons professionnelles attestées par l'employeur,
- f) des vacances hors des localités.

⁵ Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de propriétés de tiers

Art. 13

¹ Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices et interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune-siège.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des sapeurs-pompiers

Art. 14

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation du commandement.

² Les corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu d'une intervention sans son autorisation.

Engagement du centre d'intervention

Art. 15

En cas de recours à un centre d'intervention spécial au sens de l'article 17 LPFSP, le commandement de l'intervention est assuré par son chef de détachement dès son arrivée sur le lieu du sinistre.

III. Sapeurs-pompiers d'entreprises

Sapeurs-pompiers d'entreprises

Art. 16

¹ Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour les sapeurs-pompiers d'entreprises, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement.

² L'organisation, l'équipement et l'alarme doivent se fonder sur les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers et sur les prescriptions cantonales concernant la protection contre les incendies, ainsi que sur les dispositions correspondantes et les contraintes de l'Assurance immobilière Berne (Inspectorat des sapeurs-pompiers).

² Au besoin, les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

IV. Financement

Principe

Art. 17

¹ La tâche des sapeurs-pompiers doit être autofinancée, dans le sens du financement spécial.

² L'excédent de recettes des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d'obligation de la commune-siège par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers. L'excédent de dépenses des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d'avance de la commune-siège par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers.

³ En l'espace de huit ans après l'établissement du premier bilan, le montant versé à titre d'avance doit être amorti.

⁴ L'obligation ou l'avance de la commune-siège produit des intérêts. Le taux d'intérêt est fixé par le conseil municipal.

Principe du financement

Art. 18

¹ Les recettes des sapeurs-pompiers proviennent :

- a) des contributions de l'AIB,
- b) des taxes d'exemption des sapeurs-pompiers,
- c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers,
- d) des remboursements des frais d'intervention,
- e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompiers dans d'autres communes,
- f) de la participation financière de la commune-siège et des communes adhérentes au corps des sapeurs-pompiers La Suze,
- g) les amendes perçues,
- h) de recettes diverses,
- i) d'intérêts résultant de créances envers la commune.

² Ces recettes doivent être affectées uniquement au corps des sapeurs-pompiers.

³ Les dépenses des sapeurs-pompiers comprennent :

- a) les frais d'exploitation,
- b) les coûts financiers (amortissements et intérêts) d'investissements effectués,
- c) des intérêts de créances de la commune-siège.

Taxe d'exemption

Art. 19

¹ Les personnes exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers paient une taxe d'exemption. La taxe d'exemption est perçue chez toutes les personnes domiciliées dans les communes et dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans (1er janvier de la 21^{ème} année et 31 décembre de la 52^{ème} année).

² La taxe d'exemption, qui équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ Elle ne doit pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil exécutif dans l'art. 28 alinéa 2 LPFSP.

⁴ Le couple marié qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers, n'accomplissant pas de service actif, paient une taxe d'exemption commune; le montant de la taxe est calculé à partir de l'impôt cantonal.

⁵ Le couple marié qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.

⁶ Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.

Exonération du paiement de la taxe

Art. 20

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes qui, en vertu de l'article 10, lettres d et e, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers,
- b) les personnes qui, en vertu de l'article 10, lettre b et c, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Émoluments

Art. 21

La commune-siège perçoit des émoluments pour la mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers notamment dans les cas suivants :

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles

de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 22

¹ La commune-siège peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

²En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

⁴ Les interventions seront facturées selon les tarifs fixés dans l'ordonnance du corps des sapeurs-pompiers La Suze et conformément aux directives de l'AIB.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 23

Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, sauf contrat particulier, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate.

V. Compétences

1. Conseil municipal

Tâches et compétences

Art. 24

Le conseil municipal :

- a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,
- b) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers sur proposition de l'Etat-major du corps des sapeurs-pompiers à l'exception des représentants des communes adhérentes qui sont nommés par leur propre conseil municipal et définit leurs tâches et compétences.
- c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- e) édicte une ordonnance dans laquelle, sur proposition de la commission SP, il fixe le montant de la solde et des indemnités, le tarif sur les émoluments conformément aux articles 22 et 24 et détermine les interventions où une facturation est faite.

- f) assure les personnes astreintes au service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- g) est compétent pour traiter les recours formés contre les décisions de la commission des sapeurs-pompiers,
- h) approuve les accords conclus avec les corps des sapeurs-pompiers d'entreprise,
- i) prononce les amendes relevant de sa compétence.

2. Commission des sapeurs-pompiers

Composition

Art. 25

¹ La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal à l'exception des représentants des communes adhérentes qui sont nommés par leur propre conseil municipal.

² Elle est formée de 7 membres.

³ Font partie d'office de la commission des sapeurs-pompiers :

- a) le commandant du corps des sapeurs-pompiers ainsi que son suppléant,
- b) le représentant du conseil municipal de chaque commune.

Tâches et compétences

Art. 26

La commission des sapeurs-pompiers :

- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
- b) nomme et libère les officiers, les sous-officiers et les spécialistes,
- c) prononce l'exclusion du service actif,
- d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
- e) libère les personnes qui ont atteint la limite d'âge,
- f) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,
- g) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer,
- h) décide si une personne astreinte au service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit accomplir celui-ci ou payer la taxe d'exemption,
- i) décide des demandes d'exemption du service actif du corps des sapeurs-pompiers ou du paiement de la taxe d'exemption,
- j) établit le budget annuel du corps de sapeurs-pompiers à l'intention du conseil municipal,
- k) présente au conseil municipal toutes demandes se rapportant à des achats spéciaux hors budget, propose les modifications des montants des soldes, des indemnités et des émoluments,
- l) décide quant à l'utilisation du matériel à des fins autres que celles des sapeurs-pompiers.

VI. Peines et dispositions finales

Peines

Art. 27

¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 100.00 à CHF 1'000.00 ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.

² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

³ Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Dispositions transitoires

Art. 28

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 les personnes dont l'âge est compris entre 50 et 52 (nées entre le 01.01.1973 et le 31.12.1975) sont dispensées de payer la taxe d'exemption.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 29

Le règlement du corps des sapeurs-pompiers La Suze du 1^{er} janvier 2012 ou toutes dispositions antérieures sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 30

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale de Sonceboz-Sombeval du 2 décembre 2024.

Le Président

La Secrétaire

P. Tissot

C. Bögli

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 26 octobre au 29 novembre 2024 (*pendant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée municipale*). Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no 39 du 25 octobre 2024.

Opposition : -

2605 Sonceboz-Sombeval, le

La secrétaire communale

C. Bögli

ANNEXE I

PERSONNES EXEMPTÉES DU SERVICE ACTIF

Néant

Dépôt public